

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes Nersac, le 30 mars 2011

Unité territoriale de la Charente

<u>OBJET</u>: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société COMPTOIR FRANÇAIS COMMERCIAL Le Fief Martin SAINT CIERS CHAMPAGNE

Objet :Régularisation des installations de stockage et de transit d'alcool et construction d'un nouveau chai de stockage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le Préfet de la Charente Maritime a transmis à l'inspection des installations classées, pour présentation des rapport et proposition au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande d'autorisation déposé date du 29 mai 2009 complété le 16 août 2010 par la société Comptoir Français Commercial pour l'exploitation d'un stockage et de transit d'alcool de bouche au lieu dit « Le Fief Martin » à Saint Ciers Champagne.

Déposé avant le 1er juillet 2009, et conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2009, ce dossier n'a pas été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier a été déclaré recevable pour mise à l'enquête le 6 octobre 2010.

1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Comptoir français Commercial dont le siège social se situe 24 rue d'Isly 16 100 COGNAC exploite sur son site de St Ciers Champagne des installations de stockage et de transit d'alcool de bouche.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande concerne une régularisation des installations de stockage et de transit d'alcool. La société CFC a également un projet d'augmentation de la capacité totale de la cuverie extérieure de 3 080 hl pour la porter à 16 914 hl en ajoutant 7 cuves et la construction d'un nouveau chai d'une surface inférieure à 300 m2 pour le vieillissement de 5 000 hl d'alcool. La capacité maximale projetée (cuves extérieures, cubitainers et chais) sera alors de 21 914 hl. Cette augmentation de la capacité de stockage s'accompagne d'une modernisation des équipements et de leur mise en conformité.

3 - ACTIVITES

A terme, les principales activités exercées sur le site seront :

- le stockage d'alcool de bouche dans des chais d'une capacité maximale de stockage totale de 2 191 m3;
- l'entreposage de matières sèches et de produits finis.

Le temps de stockage des liquides en transit se situe entre 15 et 21 jours en moyenne.

4 - CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2255	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% est supérieure à 500 m3	- cuves extérieures: 1 691 m3 - nouveau chai : 5 00 m3	A
1510 2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant compris entre 5 000 et 50 000 m3.	Entrepôts d'une capacité totale	NC

(1) A = Autorisation NC = Non Classé

5 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont situées au lieu dit « le Fief Martin » sur la commune de Saint Ciers Champagne entourées dans toutes les directions par des terres agricoles et accessibles au nord par la D 154. Les 1ères habitations sont à environ 200 mètres au nord du site.

6 - PREVENTION DES NUISANCES

6.1 - Eaux

Prélèvements

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation totale annuelle est estimée à 200 m3 pour les besoins sanitaires et les lavages.

Rejets

La surface imperméabilisée du site pour la circulation est d'environ 5 000 m2. Les principaux rejets sont les suivants:

- les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif classique d'assainissement autonome,
- les eaux de rinçage des containers sont stockées et évacuées dans un centre de traitement,
- les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel par un fossé longeant le bâtiment du site, les eaux de toiture s'y écoulent ainsi que les eaux pluviales collectées par pompage dans les rétentions.

6.2 - Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques sont très faibles, ils proviennent essentiellement des vapeurs d'alcool en provenance du chai et des évents des cuves extérieures. Les teneurs générées dans l'environnement sont négligeables au regard des valeurs limites réglementaires.

6.3 - Déchets

Les déchets sont essentiellement des déchets ménagers qui seront traités comme tels.

6.4 - Bruit et vibrations

Les émissions sonores sont essentiellement dues à la circulation des camions.

6.5 -Transport

Le trafic routier journalier est estimé à environ 10 poids lourds et 15 véhicules légers par jour.

6.6 - Santé

L'étude sur l'impact sanitaire n'a pas mis en évidence de rejets chroniques susceptibles d'avoir des effets sur la santé des populations environnantes.

7 - PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Éléments généraux

La demande vise à la mise en conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, dans le cadre de son développement.

Le projet se définit de la façon suivante :

- l'augmentation de la capacité de la cuverie inox extérieur,
- la construction d'un chai de surface pour le vieillissement de 5.000 hl d'alcools.

La rétention globale sera augmentée en conséquence, le nouveau chai sera pourvu d'un étouffoir de 150m3 (bassin de dilution) connecté à la nouvelle rétention déportée de 440m3. Cette rétention déportée sera également connectée aux autres rétentions de respectivement 127 et 187 m3.

7.2 - Pollution des eaux et sols

Les fuites ou écoulements pouvant survenir sur le site ne sont pas considérés comme à risque dans la mesure où des rétentions ou caniveaux existent pour chacun des secteurs et ne peuvent donc engendrer d'atteinte sensible à l'extérieur.

7.3 - Etude des risques d'accident

Cette activité génère des dangers, essentiellement liés à la nature des produits en transit ou stockés, qui présente des risques d'inflammation et les vapeurs des risques d'explosion.

Les scénarii pris en compte se divisent en 2 types :

- l'incendie des groupes de cuves et du chai.
- l'explosion du bac atmosphérique et pressurisation de cuve prise dans un incendie.

La synthèse des différents scenarii possibles fait apparaître pour chaque phénomène envisagé, un niveau de probabilité extrêmement faible : « extrêmement improbable » ou « très improbable ».

Le niveau de gravité est, de la même façon, faible puisque hormis la pressurisation de la cuve dont le niveau de gravité est qualifié de « sérieux, tous les autres sont de gravité « modérée »

De même la notion de temps de développement d'un incendie est importante. En effet, la montée en puissance des températures est progressive et laisse largement le temps d'intervenir, ainsi qu'au personnel de s'écarter. Pour ce qui est de la pressurisation de cuve en cas d'incendie, phénomène générant les distances d'effets les plus importantes, sa cinétique est lente et différée par rapport aux interventions sur l'incendie déclencheur.

Pour limiter au maximum la probabilité déjà très faible et la gravité des dangers, des précautions, procédures, consignes et travaux ont été définis par l'exploitant.

Les réserves d'eau d'incendie représentent une capacité totale de 600 m3 assurée par un bassin accessible aux engins des services d'incendie et de secours.

La planification des investissements de sécurité suivants est prévue :

Réalisation en cours (échéance fin 2011) :

- Events contre les effets de surpression de cuve,
- Dispositif d'extinction mousse fixe sur le groupe 1,
- Protection par rideau d'eau du groupe 1 par rapport au groupe 3,
- Réaliser une étude sur l'analyse du risque foudre,
- Construction d'un mur pour la protection du tableau électrique et la réserve émulseur.

A réaliser avant le 31/03/2012 :

- Rétention déportée de 440m3 et étouffoir de 150m3 + connexion des rétentions des groupes 2 et 3 et de la nouvelle aire de dépotage du chai projeté,
- Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie de réseau pluvial.

Ces propositions et l'échéancier de ces investissements sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral cijoint.

8 - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 29/10/2010. Elle s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2010 inclus.

Au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été formulée.

Dans son rapport de conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande.

b) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Saint Ciers Champagne, Saint Maingrin et Saint Germain de Vibrac ont émis un avis favorable.

c) Consultation des administrations

- L'Agence Régionale de la Santé (ARS), le 25 novembre 2010 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

• Protection AEP:

 Le réseau d'alimentation en eau potable du site doit être équipé d'un système de disconnexion empêchant les retours d'eau vers la partie publique;

Rejets:

 Le service des installations classées vérifie la nécessité que les eaux issues des voiries internes à l'établissement, potentiellement polluées, passent par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le fossé extérieur ;

Bruits

- Sur le plan des émissions sonores, les informations sont succinctes et incomplètes. La prise en compte de ces mesures qui, en l'état paraît difficile, devrait se faire à partir d'un complément d'informations au service instructeur par le bureau d'études. Par ailleurs, aucune émergence n'a été calculée, notamment au point numéro 3 correspondant au tiers les plus proches.
- Bien que le site soit plutôt distant des premiers riverains, le pétitionnaire devra être attentif aux éventuelles plaintes et mettre en place les mesures compensatoires adaptées, notamment sur le bruit.

Santé

- Le bureau d'études ayant considéré l'absence de flux d'émission par une source industrielle, l'étude des effets sur la santé n'a pas été développée.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, (DDTM) le 14 janvier 2011 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte notamment des points suivants :

Parasismique

 - L'exploitant intègre d'ores et déjà l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal;

Rétention :

- L'ensemble des silos de stockage sont réalisés sur rétention assurant une étanchéité en cas de sinistre. Un contrôle périodique de cette étanchéité est à définir.
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 15 novembre 2010 a émis un avis favorable.

d) Réponses du pétitionnaire

Suite à l'avis des services (ARS, DDTM) et à la visite du service ICPE en date du 24 février 2011, l'exploitant a confirmé par courrier en date du 02/03/2011 son engagement à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Rejets

- Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie de réseau pluvial afin de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures (avant mars 2012, date butoir pour la réalisation du chai),
- Réaliser « annuellement » un contrôle de l'assainissement autonome par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime.

Bruits

L'exploitant a réalisé une étude complémentaire de « mesures acoustiques » au mois de février 2011, celle-ci est complétée par les conclusions suivantes :

- Le niveau sonore maximum, en limite de propriété de 70 dBA en période de jour est respecté.
- Il n'y a pas d'émergence significative au niveau des tiers les plus proches résultant de l'activité.

 Les niveaux sonores mesurés au niveau du tiers le plus proche sont directement influencés par la circulation sur la route départementale D2.

Parasismique

Intégrer les nouvelles normes sismiques dans son projet de construction de chai.

Rétention

- Contrôler périodiquement l'étanchéité de ses rétentions.

Sécurité :

- Mettre en place des évents sur ses cuves de stockage d'alcool afin de pallier au phénomène de pressurisation de cuve prise dans un incendie.
- Réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique avant fin septembre 2011.

9 - ETUDE DES AVIS

Les avis émis lors de l'instruction de la demande n'ont pas mentionné d'incompatibilité des activités exercées avec les réglementations opposables ni révélées des dangers ou inconvénients pour l'environnement. Au cours de l'instruction réglementaire, il n'a pas été émis d'avis défavorable.

Des remarques ont été émises concernant principalement les rejets, leur traitement et les réseaux aqueux auquel le pétitionnaire a répondu.

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des remarques émises, concernant principalement les rejets, leur traitement, l'étude de bruit, aux règles de construction parasismique et sur le contrôle de l'étanchéité des rétentions.

Concernant le réseau d'alimentation en eau potable, une prescription particulière est imposée à l'exploitant (mise en place d'un dispositif de disconnexion) dans le projet d'arrêté.

A l'examen du dossier présenté par la Société CFC, il apparaît que les installations de stockage d'alcools de bouche exploitées par la société respecteront l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables et notamment celles fixées dans le cahier des charges de juin 2008 établi par le groupe de travail inter profession.

Les dispositions du cahier des charges sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

10- CONCLUSION

La société Comptoir français Commercial a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation en date du 29 mai 2009 complété le 16 août 2010. Dans sa demande, Comptoir français Commercial souhaite régulariser ses installations de stockages d'alcool de bouche et construire un nouveau chai de stockage.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Suite à la transmission du 18 janvier 2011 de Monsieur le Préfet, en application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous proposons une suite favorable à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.